

REPUBLIQUE DU DAHOMY
--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
--:--

ORDONNANCE N°72-50 du 21 novembre 1972

rapportant en ce qui concerne le Service
Civique les dispositions de l'ordonnance
N°72-40 du 26 octobre 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°72-40 du 26 octobre 1972, abrogeant l'ordonnance
N°70-42 du 24 juillet 1970, portant organisation générale de la
Défense Nationale ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gou-
vernement ;
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

ARTICLE 1er - Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne le Ser-
vice Civique , les dispositions de l'ordonnance N°72-40 du 26 octobre
1972 susvisée.

ARTICLE 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 21 novembre 1972

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - Ministères 11 - IAA-DCCT-ACDN-Gde Chanc.CNI 6
CS 6 - DN 5 - EM-FAD 4 - EMSC 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - JORD 1
DGN 4 - DSH 4 - DAI 4.